



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui appellent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée couvre la période allant de septembre 2011 à janvier 2012. Pendant cette période, la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire n'ont cessé de se dégrader et Kim Jong-un a succédé à son père à la tête du pays.

Le rapport contient les informations recueillies par le Rapporteur spécial à l'occasion des missions qu'il a menées, au cours de l'année, en République de Corée et au Japon et présente ses conclusions. Il s'achève sur des recommandations à l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des pays voisins et de la communauté internationale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Méthode	3–8	3
III. Aperçu de la situation actuelle	9–51	4
A. Familles séparées et regroupement familial.....	16–20	6
B. Situation économique et alimentaire et son incidence sur le droit à l'alimentation.....	21–29	7
C. Garanties d'une procédure régulière.....	30–34	9
D. Législation relative à la peine capitale.....	35–38	10
E. Dispositions relatives aux amnisties	39–40	11
F. Enlèvement de ressortissants étrangers	41–43	12
G. Cas de Oh Kil-nam	44–46	12
H. Protection des demandeurs d'asile.....	47–51	13
IV. Conclusions et recommandations.....	52–59	14

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été établi pour la première fois par la Commission des droits de l'homme en 2004 dans sa résolution 2004/13 et prorogé chaque année depuis lors. Aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial présente deux rapports annuels, l'un au Conseil des droits de l'homme, à sa session principale qui se tient en mars, et l'autre à l'Assemblée générale. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/66/322), le Rapporteur spécial a centré son attention sur des préoccupations liées aux droits de l'homme, dont le droit à l'alimentation, la violence contre les femmes, les camps d'internement, les droits à la santé, à l'eau et à l'assainissement, la liberté d'opinion et d'expression, les questions relatives à l'espace humanitaire requis pour que les organismes des Nations Unies puissent opérer dans le pays et les préoccupations en matière de protection des demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée.

2. Dans le présent rapport, outre une vue d'ensemble de la situation actuelle dans le pays, le Rapporteur spécial présente également des conclusions et recommandations essentielles à l'intention de la République populaire démocratique de Corée et de la communauté internationale, notamment les pays voisins.

II. Méthode

3. Le Rapporteur spécial a puisé ses informations à de nombreuses sources pour que le rapport soit l'expression d'idées diverses. Il s'est également efforcé d'entrer en contact avec des organisations non gouvernementales et des personnes avec lesquelles il ne s'était pas entretenu lors de ses deux précédentes visites dans la région. Depuis sa nomination en août 2010, le Rapporteur spécial a demandé à maintes reprises à se rendre en République populaire démocratique de Corée. En outre, il a également demandé à rencontrer des représentants de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée à New York et à Genève. Aucune de ses demandes n'a reçu de réponse favorable. Dernièrement, depuis la succession intervenue à la tête du pays, le Rapporteur spécial a adressé aux autorités des demandes en vue d'une rencontre et d'une visite de pays, dans l'espoir d'un changement d'attitude vis-à-vis de son mandat.

4. Depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale en octobre 2011, le Rapporteur spécial a effectué deux missions dans la région de l'Asie du Nord-Est: l'une en République de Corée, du 21 au 25 novembre 2011 et l'autre au Japon, du 14 au 20 janvier 2012. L'objectif de ces missions était d'évaluer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et son incidence sur les pays voisins, dont la République de Corée et le Japon. Le présent rapport résume les observations du Rapporteur spécial et les renseignements qu'il a recueillis durant ses missions sur le terrain, ainsi que des rapports, entretiens, notes d'information et autres documents rassemblés par les organisations non gouvernementales, les bureaux des Nations Unies et de nombreuses autres sources dignes de foi.

5. Au cours de sa mission en République de Corée, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Vice-Ministre chargé de la coopération multilatérale au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, les membres de la Coalition interparlementaire pour les réfugiés nord-coréens et les droits de l'homme, le Directeur général du Bureau des organisations internationales et l'Administrateur chargé de la coordination des politiques pour la politique d'unification du Ministère de l'unification. Il a également eu l'occasion de rencontrer des membres de la Commission nationale des droits

de l'homme de la République de Corée et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi que des diplomates et d'autres personnes concernées.

6. Au Japon, le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs fois le Ministre des affaires étrangères, le Ministre chargé de la question des enlèvements, le Vice-Ministre adjoint à la politique extérieure du Ministère des affaires étrangères, l'Ambassadeur chargé des relations avec les Nations Unies et le Directeur général adjoint aux affaires asiatiques et océaniques. Il a également communiqué avec des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, des diplomates et d'autres personnes travaillant sur la question des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée. Lors de son séjour au Japon, le Rapporteur spécial a fait en sorte de consacrer un temps appréciable à l'écoute des familles des ressortissants japonais enlevés et s'est rendu dans les villes de Niigata et de Kashiwazaki, dans la préfecture de Niigata, où cinq citoyens japonais ont été enlevés en 1977 et 1978.

7. Alors que le but principal de sa visite en République de Corée et au Japon était de recueillir des renseignements sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre du peuple de la République populaire démocratique de Corée, la question des enlèvements de ressortissants étrangers par les agents de la République populaire démocratique de Corée, le regroupement familial des familles coréennes séparées, la situation des demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée et la situation humanitaire, notamment la situation alimentaire dans ce pays, le Rapporteur spécial a également été informé de l'état actuel des pourparlers à six, des rencontres bilatérales entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée et entre celle-ci et la République de Corée, et de la situation dans la péninsule coréenne en général.

8. D'emblée, le Rapporteur spécial tient à préciser que peu de progrès ont été enregistrés concernant la plupart des questions susmentionnées depuis ses précédentes visites en République de Corée et au Japon, en novembre 2010 et janvier 2011, respectivement. De fait, le Rapporteur spécial estime que la situation des droits de l'homme dans le pays s'est considérablement dégradée. Les entretiens qu'il a eus en République de Corée et au Japon ont semblé corroborer les informations faisant état d'une situation humanitaire désastreuse et de l'absence de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux pour le peuple de la République populaire démocratique de Corée. La question des 17 cas avérés d'enlèvements de citoyens japonais par les agents de la République populaire démocratique de Corée est également restée sans solution.

III. Aperçu de la situation actuelle

9. Début 2011, Kim Jong-un a été promu au grade de général quatre étoiles et nommé vice-président de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs, ce qui a été interprété par nombre d'observateurs étrangers comme entrant dans le cadre du transfert des pouvoirs de son père Kim Jong-il. En décembre 2011, la mort de Kim Jong-il a entraîné sa succession par Kim Jong-un à la tête de la République populaire démocratique de Corée. Depuis son accession au pouvoir en décembre 2011, les médias d'État lui ont décerné de nouveaux titres tels que «le Grand successeur», «le Chef suprême» et «le Dirigeant sagace». Au sujet de cette succession, le Rapporteur spécial a entendu différents points de vue sur la méthode que le pays pourrait adopter afin d'engager le dialogue avec la communauté internationale et d'aborder les questions touchant les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est d'avis que les conséquences de ce changement pour la population de la République populaire démocratique de Corée et pour la communauté internationale ne deviendront manifestes que dans les mois à venir.

10. Le Rapporteur spécial espère que la nouvelle équipe dirigeante de la République populaire démocratique de Corée saisira l'occasion offerte par la récente succession pour entamer le dialogue avec la communauté internationale et pour gagner la confiance des pays du monde. Il pense que la transition actuelle peut être pour le pays l'occasion d'adopter un processus de réforme et d'aborder toutes les questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme, ce qui serait partout bien accueilli.

11. Les pourparlers à six sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne auxquels participent la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont au point mort. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur cette question importante lors de ses missions en République de Corée et au Japon. Il estime que, bien que les droits de l'homme ne fassent pas partie des questions abordées, les progrès enregistrés dans ces pourparlers faciliteront les discussions sur d'autres questions, dont la question de la situation des droits de l'homme de la population de la République populaire démocratique de Corée.

12. En ce qui concerne la coopération de l'État avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, malgré plusieurs appels du Secrétaire général et du Rapporteur spécial, notamment dans leurs rapports présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, la République populaire démocratique de Corée continue de présenter en retard ses rapports aux organes conventionnels ou de refuser de coopérer avec les procédures spéciales, notamment avec les titulaires de mandat thématiques. Pendant la période considérée, la République populaire démocratique de Corée n'a pris aucune nouvelle initiative pour faire rapport aux organes conventionnels ou pour inviter l'un des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

13. Il y a eu toutefois quelques petits signes de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, par exemple le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Fin octobre 2011, la Coordonnatrice des secours d'urgence s'est rendue en République populaire démocratique de Corée pour évaluer la situation humanitaire dans le pays. Au cours de sa mission de cinq jours, elle a effectué des visites de terrain dans deux hôpitaux, un orphelinat, un marché local, une ferme collective et un centre de distribution au public géré par l'État. À la suite de sa visite, la Coordonnatrice a demandé à la communauté internationale de fournir un plus grand soutien financier et a lancé un appel en faveur de solutions créatives pour surmonter les pénuries alimentaires en République populaire démocratique de Corée. Selon son évaluation, la crise est causée au premier chef par une combinaison complexe de pauvreté et de sous-développement chroniques, à quoi viennent s'ajouter les catastrophes naturelles. La production agricole est limitée par la dégradation des sols, des conditions climatiques difficiles et une mécanisation très réduite. La Coordonnatrice a également souligné le fait que la République populaire démocratique de Corée ne disposait pas assez de terres arables pour produire toute la nourriture dont elle a besoin et qu'elle n'accéderait pas à l'autosuffisance alimentaire dans un avenir prévisible. Le Rapporteur spécial relève que nombre d'autres partenaires sont de cet avis.

14. À la suite de la mission de la Coordonnatrice des secours d'urgence en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial a échangé des vues avec elle sur la situation humanitaire du pays et demeurerait en contact permanent avec son Bureau. Le Rapporteur spécial invite instamment la République populaire démocratique de Corée à saisir l'occasion de la récente visite de la Coordonnatrice des secours d'urgence pour établir des contacts de façon plus ouverte avec son Bureau et avec l'Organisation des Nations Unies en général.

15. Dans les prochains mois, la République populaire démocratique de Corée célébrera des événements importants tels que l'anniversaire de Kim Jong-il, le 16 février, le centenaire de la naissance de Kim Il-sung, le 16 avril, et l'anniversaire de la fondation du

Parti des travailleurs coréens, le 10 octobre. Il s'agit de dates importantes qui pourraient être l'occasion d'accorder des amnisties générales à certaines catégories de prisonniers (voir par. 39 et 40 ci-après).

A. Familles séparées et regroupement familial

16. Le Rapporteur spécial constate avec regret que les négociations entre les sociétés de la Croix-Rouge de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée qui ont pris la direction des initiatives visant à faciliter le regroupement des familles coréennes séparées ont été interrompues depuis novembre 2010, à la suite des tirs d'artillerie sur l'île de Yeongpyeong.

17. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les résultats très limités de ces négociations, alors que plus de 150 cycles de pourparlers ont été organisés entre les sociétés de la Croix-Rouge des deux parties depuis 1971. À ce jour, les deux sociétés ont réussi à organiser seulement 18 séries de regroupements familiaux sur une période de douze ans, la dernière ayant eu lieu en octobre 2010. Le nombre de familles en République de Corée qui ont bénéficié du programme de regroupement familial est de 1 800 sur un total de 128 668 demandes enregistrées.

18. Selon la base de données du Gouvernement de la République de Corée, en 2011, le nombre de citoyens âgés de la République de Corée qui cherchaient à rencontrer leurs proches résidant en République populaire démocratique de Corée s'établissait à 78 892, contre 82 447 en 2010. Cet état de fait souligne la nécessité de reprendre le processus de regroupement familial pour les proches séparés par la guerre de Corée de 1950 à 1953. La baisse du nombre des familles demandant des visites familiales est due au décès des membres des familles séparées, qui avancent de plus en plus en âge.

19. Une autre enquête menée en décembre 2011 auprès de plus de 66 600 membres survivants de familles séparées a montré que 43,8 % d'entre eux étaient âgés de 80 ans et plus, 37,3 % étaient des septuagénaires et 13,6 % avaient la soixantaine. À la lumière de ces évolutions, le Rapporteur spécial demande instamment aux deux sociétés de la Croix-Rouge d'adopter une approche en trois temps, à savoir: a) retrouver toutes les familles séparées et notifier l'autre partie; b) faciliter l'échange de courrier entre les familles séparées coréennes dont les coordonnées ont été retrouvées; et c) arranger des rencontres et des visites réciproques entre elles. Le Rapporteur spécial pense que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui s'occupe de la recherche des familles dans le monde entier, pourrait être un partenaire précieux dans un échange d'expériences avec les sociétés de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée. Cette coopération pourrait contribuer non seulement à mettre au point de nouvelles méthodes de recherche des familles, mais aussi à accorder l'attention dont elle a grand besoin à la question de la recherche des membres des familles coréennes séparées. Le Rapporteur spécial reconnaît que reproduire complètement toutes les formes de recherche des familles utilisées par le CICR pourrait être difficile dans le contexte des familles séparées de la péninsule coréenne, étant donné que certaines modalités nécessiteraient que les familles concernées aient un accès à l'Internet, qui fait défaut en République populaire démocratique de Corée.

20. Dans l'intérêt des familles séparées, le Rapporteur spécial demande instamment la reprise du processus de regroupement familial et l'établissement d'un mécanisme plus solide de regroupement dans les mois et les années à venir.

B. La situation économique et alimentaire et son incidence sur le droit à l'alimentation

21. Ces dernières années, la pénurie alimentaire chronique est devenue en République populaire démocratique de Corée l'un des problèmes les plus pressants et une question que les ancien et actuel titulaires du mandat ont placée au centre de leurs préoccupations étant donné ses incidences sur la population et l'importance cruciale que revêt le droit à une nourriture suffisante pour l'exercice de plusieurs autres droits.

22. En mars 2011, une étude des Nations Unies a révélé qu'en République populaire démocratique de Corée, plus de 6 millions de personnes vulnérables avaient besoin de toute urgence d'une aide alimentaire internationale. À la suite de cette étude, une mission d'évaluation a été menée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le PAM en octobre 2011. Sur la base de cette mission, un rapport sur la situation alimentaire actuelle en République populaire démocratique de Corée a été publié en novembre 2011. Dans le pays, le système étatique de distribution publique demeure la principale source d'approvisionnement en produits alimentaires. En 2011, étant donné que pendant des périodes prolongées, ce système n'a pu fournir qu'environ un tiers des besoins quotidiens en calories, les ménages ont été obligés de chercher à s'approvisionner en nourriture auprès d'autres sources. En particulier, des personnes vivant dans les fermes coopératives des zones rurales ont cédé une partie de leurs propres rations alimentaires pour venir en aide à leurs proches qui dépendent du système de distribution des zones urbaines.

23. Le rapport susmentionné de la FAO et du PAM a montré que de nombreux facteurs à l'origine de la pénurie alimentaire en République populaire démocratique de Corée demeurent les mêmes en 2012, mais qu'ils se sont aggravés; il y a les conditions climatiques difficiles, le sous-développement et des problèmes structurels qui ont tous eu de graves conséquences sur la production alimentaire et agricole en 2010-2011.

24. En 2012, on estime que, malgré une augmentation prévue des récoltes en République populaire démocratique de Corée d'environ 8,5 % par rapport à l'année précédente, le pays devra toutefois importer 739 000 tonnes de céréales. En tenant compte du fait que l'État a prévu d'importer 325 000 tonnes, la mission du PAM et de la FAO estime que le déficit vivrier non couvert s'élèvera à 414 000 tonnes. Pour la campagne commerciale 2011-2012, il faudra augmenter sensiblement les importations commerciales et/ou l'aide extérieure pour combler ce déficit. La dégradation alarmante de l'offre de denrées alimentaires est également le résultat de la diminution de l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale provenant de la communauté internationale. Les importations commerciales prévues et la quantité recommandée d'aide alimentaire ne suffiront pas à couvrir le déficit vivrier, avec pour résultat un déficit supplémentaire s'élevant à 294 000 tonnes de céréales.

25. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la terrible pénurie alimentaire que connaît actuellement la République populaire démocratique de Corée aura pour conséquence de graves problèmes de santé, notamment chez les enfants, les femmes et les personnes âgées. En 2011, les responsables sanitaires du pays ont fait état d'une augmentation de 50 à 100 % des admissions d'enfants malnutris dans les services de pédiatrie des hôpitaux, par rapport au total des admissions de 2010. En outre, une forte augmentation des insuffisances pondérales à la naissance et plusieurs cas d'œdème¹ ont été

¹ La présence de quantités anormalement élevées de liquide dans les espaces tissulaires intercellulaires du corps. Ce trouble se caractérise habituellement par une prise de poids, des traits bouffis et le gonflement d'autres parties du corps.

relevés. Les femmes enceintes et allaitantes constituent d'autres catégories vulnérables car elles courent un risque plus élevé de malnutrition aiguë et de carences en micronutriments.

26. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de remédier à la pénurie alimentaire en veillant à ce que des quantités suffisantes de denrées alimentaires de bonne qualité soient disponibles grâce à des importations supplémentaires du Gouvernement, soutenues par les organismes internationaux et les donateurs bilatéraux. Il met l'accent sur le fait que l'obligation première de nourrir la population incombe à l'État, qui doit prendre toutes mesures nécessaires pour corriger les carences actuelles du système de production et de distribution qui ont contribué à la pénurie alimentaire. Le Rapporteur spécial engage également le Gouvernement à consacrer davantage de ressources à son agriculture qu'à ses dépenses militaires.

27. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner le fait que les membres de la communauté internationale ont une responsabilité à la fois conjointe et individuelle de fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence. Les États parties devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril, dans d'autres pays, les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation. L'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique². Le Rapporteur spécial invite les pays donateurs, y compris les donateurs non traditionnels, à fournir une aide humanitaire, dont de la nourriture et des médicaments.

28. En octobre 2011, le PAM a distribué des denrées alimentaires, financées par un don de 8,5 millions d'euros de l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne, dans le cadre de son opération de secours d'urgence ciblant principalement les jeunes enfants et les femmes menacés par une malnutrition grandissante³. Plus récemment, la Chine aurait aidé la République populaire démocratique de Corée en lui livrant 500 000 tonnes de produits alimentaires et 250 000 tonnes de pétrole brut⁴, tandis que huit représentants de la Fondation pour la paix de Corée basée à Séoul livraient 180 tonnes de farine à Kaesong le 27 janvier dernier⁵. Le Rapporteur spécial se réjouit de ces contributions et appelle d'autres États à se joindre aux efforts faits pour résoudre la question de la pénurie alimentaire en République populaire démocratique de Corée.

29. Avec pour objectif de recommander certaines mesures concrètes en vue d'améliorer la situation quant au droit à l'alimentation en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial prie instamment les autorités de ce pays d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à effectuer une visite officielle dans le pays. Une telle invitation aiderait, entre autres, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à formuler des recommandations sur les moyens de corriger les mécanismes de production et de distribution de vivres et d'augmenter la production de denrées alimentaires. Une demande de visite a été adressée aux autorités par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2009.

² E/C.12/1999/5, par. 37 et 38.

³ «Arrival of EU food boosts WFP food distributions in DPRK», 21 septembre 2011. Consultable en ligne sur www.wfp.org/news/news-release/arrival-eu-food-boosts-wfp-food-distributions-dprk.

⁴ «China decided on food, oil aid for N. Korea after Kim's death: report», Yonhap News, 30 janvier 2012. Peut être consulté en ligne sur <http://english.yonhapnews.co.kr/northkorea/2012/01/30/84/0401000000AEN20120130006800315F.HTML>.

⁵ Yonhap News, «S. Korea sends first flour aid to N. Korea since Kim Jong-il's death», 27 janvier 2012. Peut être consulté en ligne sur <http://english.yonhapnews.co.kr/news/2012/01/27/0200000000AEN20120127005600315.HTML>.

C. Garanties d'une procédure régulière

30. Plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives compromettent gravement l'impartialité et l'indépendance de la justice en République populaire démocratique de Corée. Lors de son examen du pays en 2001, le Comité des droits de l'homme a exprimé ses inquiétudes concernant l'article 10 du Code pénal, en vertu duquel la sanction d'une infraction non prévue par le Code peut être déterminée conformément aux dispositions du Code qui punissent des infractions de nature et de gravité semblables. Le Comité a conclu que l'article était incompatible avec le principe *nullum crimen sine lege* (principe de la légalité des délits et des peines)⁶, consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.

31. En 2004, la République populaire démocratique de Corée a révisé son Code pénal et abrogé des dispositions qui permettaient des interprétations analogiques et elle a accepté le principe *nullum crimen sine lege*. Elle a également apporté des précisions concernant plusieurs autres infractions et a supprimé des termes tels que «etc.» et «comme ou même» qui auraient pu donner lieu à des interprétations ambiguës. Au lieu de cela, la révision en question a consisté à décrire les actes qui seraient constitutifs de divers types de comportement délictueux et a apporté des clarifications. En conséquence, le Code pénal compte désormais 245 articles, au lieu de 118, et comporte des définitions plus précises des éléments constitutifs des infractions⁸. Le Rapporteur spécial salue de telles initiatives.

32. Dans l'appareil judiciaire actuel de la République populaire démocratique de Corée, la Cour centrale rend des comptes à l'Assemblée suprême du peuple, en application de l'article 162 du Code pénal. En outre, l'article 129 du Code pénal rend les juges pénalement responsables au cas où ils rendraient des «jugements injustes». Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que ces dispositions ont des incidences négatives sur la protection des droits de l'homme garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles compromettent l'indépendance de la magistrature. En outre, il estime que la nécessité de maintenir la séparation des pouvoirs, comme l'exige l'article 14.1 du Pacte⁹, est également compromise, ce qui remet sérieusement en question l'exercice d'une justice indépendante et impartiale. Il importe de protéger les juges contre les conflits d'intérêts et les intimidations afin de sauvegarder leur indépendance.

33. En République populaire démocratique de Corée, les procès se déroulent en audiences publiques ou à huis clos. D'une manière générale, la population ne semble pas comprendre pourquoi le principe de l'audience publique est essentiel à l'équité des procès. En 2004, lorsque l'État a révisé son Code de procédure pénale, il a introduit une nouvelle disposition obligeant les tribunaux à rendre les audiences publiques (art. 271, sect. 1). La loi révisée contient toutefois une exception permettant à certains procès de se tenir à huis clos, si nécessaire, afin de protéger des secrets d'État ou si l'ouverture des débats au public pourrait avoir un effet néfaste sur la société en général (art. 271, sect. 2). En pratique, cela signifie que les citoyens ordinaires sont jugés en audiences publiques et que les responsables et les cadres du parti sont jugés à huis clos. Le Rapporteur spécial rappelle que

⁶ Voir les principes généraux du droit pénal énoncés par le Statut de Rome, art. 22 1) et 2).
«Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour ... La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie...».

⁷ CCPR/CO/72/PRK, par. 14.

⁸ Voir «White Paper on Human Rights in North Korea 2011», p. 177. Consultable en ligne sur www.kinu.or.kr/eng/pub/pub_04_01.jsp?bid=DATA04&page=1&num=32&mode=view&category=2672.

⁹ Voir également CCPR/CO/72/PRK, par. 8 et 14.

le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame que le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice¹⁰. Toute autre forme d'exception limitant la publicité des débats à une catégorie particulière de personnes, comme dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, où les responsables et les cadres du parti sont jugés à huis clos, est inacceptable. En outre, le Rapporteur spécial fait observer que, même dans les cas où le public est tenu à l'écart du procès, le jugement, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve et le raisonnement juridique, doit être rendu public, sauf si l'intérêt des mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants¹¹.

34. Plusieurs autres dispositions du Code pénal ne répondent pas aux normes requises pour garantir le respect d'une procédure régulière et le respect des droits individuels; par exemple, les définitions de termes tels que «formation par le travail» et «centres de détention et de formation» restent imprécises; la possibilité demeure d'une interprétation large de la catégorie «délit politique»; et des éléments tels que «crimes par association» ont été conservés dans divers titres du Code pénal. Des termes vagues similaires tels que «infractions d'une extrême gravité» et «rééducation par le travail» figurent dans un additif au Code pénal, adopté le 19 décembre 2007 (voir par. 36 et 37 ci-après).

D. Législation relative à la peine capitale

35. En février 1987, la République populaire démocratique de Corée a apporté des révisions importantes à son Code pénal en ramenant le nombre des infractions passibles de la peine de mort de 33 à 5¹². Des révisions partielles additionnelles ont été effectuées depuis lors à sept reprises au moins: en mars 1995, les 19 avril et 26 juillet 2005, les 4 avril et 18 octobre 2006 et les 26 juin et 16 octobre 2007. En avril 2009, l'État a apporté une autre modification importante à son Code pénal, en ajoutant une sixième infraction de «destruction perfide (déloyale)» à la liste des infractions passibles de la peine capitale (art. 64)¹³.

36. Le 19 décembre 2007, la République populaire démocratique de Corée a adopté une forme de loi unique en son genre qu'elle a appelée «additif au Code pénal pour les infractions ordinaires» et qui a largement échappé à l'attention de la communauté internationale. Cet additif constitue un acte législatif très important, étant donné qu'il a été adopté officiellement par le Présidium de l'Assemblée suprême du peuple comme directive gouvernementale. Depuis son adoption, l'additif fait office de complément au Code pénal et a la même valeur que d'autres dispositions dudit Code. Il comprend 23 articles, dont 16 prévoient la peine de mort pour un certain nombre d'infractions¹⁴, notamment la

¹⁰ Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 13.

¹¹ Ibid.

¹² CCPR/C/PRK/2000/2.

¹³ Lorsque la République populaire démocratique de Corée a fait l'objet de l'Examen périodique universel en 2009, le Gouvernement a déclaré que la peine capitale était réservée à cinq catégories de crimes extrêmement graves, ce qui donne à penser que les amendements apportés en 2009 ont probablement été adoptés après la présentation du rapport de l'État partie.

¹⁴ Les infractions énoncées dans l'additif qui emportent la peine de mort sont les «actes graves de destruction volontaire d'installations militaires et de matériel technique de combat», les «actes graves de pillage des biens de l'État», les «actes graves de vol des biens de l'État», les «actes graves de

contrebande et le trafic de stupéfiants, l'appropriation des biens de l'État, le faux monnayage et la vente illégale de ressources de l'État. Avec l'adoption de l'additif, le nombre total des infractions passibles de la peine de mort dans le pays est de 22. En outre, l'additif contient plusieurs expressions vagues telles que «les infractions les plus graves» ou «des cas extrêmement graves» qui ouvrent la voie à des décisions arbitraires des autorités. L'additif permet l'application de la peine capitale à diverses infractions pour autant que les autorités soient en mesure d'établir que l'infraction en question était «extrêmement grave» et peut être assimilée à une des 16 infractions énoncées.

37. Il est important de relever que l'additif susmentionné n'a pas été examiné lors de l'Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée et qu'aucune référence n'y a été faite dans les communications des parties prenantes ou dans le rapport de l'État partie. Il est probable que les parties prenantes n'en aient pas eu connaissance, ce qui une fois de plus souligne la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de communiquer davantage avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme et de leur donner accès au pays.

38. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'exécutions; pas moins de 20 exécutions auraient eu lieu pour la seule année 2011. Parmi les motifs de ces exécutions, on relève le trafic de stupéfiants, le meurtre, l'agression sexuelle, l'espionnage et la distribution à grande échelle de matériels d'information en provenance de l'étranger.

E. Dispositions relatives aux amnisties

39. La République populaire démocratique de Corée est dotée d'un système qui prévoit des amnisties spéciales et des amnisties générales: les amnisties spéciales peuvent être accordées à des délinquants individuels, tandis que les amnisties générales peuvent concerner tous les délinquants exécutant une peine pour une certaine catégorie d'infraction. En 2009, lors de la révision de la Constitution, l'État a inclus une section qui autorisait le Président de la Commission de la défense nationale à accorder des amnisties spéciales, tandis que le pouvoir d'accorder des amnisties générales était conféré au Comité permanent (Présidium) de l'Assemblée suprême du peuple (art. 103, sect. 5; art. 116, sect. 17; et art. 53 du Code pénal). La pratique établie montre que les amnisties sont généralement accordées lors d'occasions spéciales, telles que l'anniversaire de la fondation du Parti des travailleurs coréens. Les «grandes amnisties» sont accordées à des dates prédéterminées, telles que les anniversaires de Kim Il-sung et Kim Jong-il, l'anniversaire du parti ou de l'établissement de la République.

40. En 2008, lors de la célébration du soixantième anniversaire de l'instauration de la République, l'État a proclamé une amnistie générale et relâché les détenus exécutant des peines correctionnelles ou réduit celles-ci. Toutefois, contrairement aux attentes initiales, l'amnistie s'est révélée être d'une portée fortement réduite et ne concernait pas les personnes exécutant des peines pour avoir tenté de fuir le pays en franchissant les frontières. En janvier 2011, dans le cadre des festivités nationales organisées pour célébrer

destruction volontaire des biens de l'État», les «actes graves de frappe ou d'impression de fausse monnaie», les «actes graves de contrebande ou de ventes au marché noir de métaux précieux ou de métaux», les «actes graves de contrebande des ressources de l'État», les «actes graves de contrebande ou de ventes de stupéfiants au marché noir», les «cas extrêmes d'évasion de détenus», les «cas extrêmes de banditisme», les «transactions illégales», le «fait d'infliger délibérément de graves blessures», les «actes graves d'enlèvement», les «actes graves de viol», les «actes graves de vol de biens privés» et autres infractions exceptionnelles passibles d'une peine illimitée de travaux forcés ou de la peine de mort.

le soixante-dixième anniversaire de Kim Jong-il et le centenaire de la naissance de Kim Il-sung, l'État a annoncé qu'une amnistie générale serait accordée; toutefois, l'annonce ne précisait pas le nombre de détenus concernés et ne fournissait pas non plus d'informations sur le profil des personnes qui bénéficieraient de l'amnistie. Le Rapporteur spécial invite instamment les autorités de la République populaire démocratique de Corée à saisir l'occasion de la prochaine date anniversaire importante pour accorder le plus d'amnisties, de grâces et de réductions de peines possible, inclure des prisonniers politiques parmi les personnes relâchées et annoncer le nombre de ces détenus.

F. Enlèvement de ressortissants étrangers

41. Le Rapporteur spécial relève avec inquiétude qu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le règlement de la question des enlèvements de ressortissants étrangers par des agents de la République populaire démocratique de Corée. À ce jour, quelque 500 cas non résolus d'enlèvement de Coréens originaires de la République de Corée ont été signalés. Ces enlèvements ont eu lieu à la suite du cessez-le-feu qui a mis fin à la guerre de Corée.

42. En ce qui concerne l'enlèvement de citoyens japonais, la réouverture des enquêtes concernant 12 cas est toujours en suspens. Pendant sa mission au Japon, le Rapporteur spécial s'est rendu à Niigata et à Kashiwazaki, où la police de la préfecture de Niigata l'a informé de manière très complète sur les enlèvements de Megumi Yokota, Kaoru Hasuike et Yukiko Hasuike. Des comptes rendus détaillés des enlèvements de ces trois ressortissants japonais, survenus les 15 novembre 1977 et 31 juillet 1978, ont été fournis au Rapporteur spécial. Bien que Kaoru Hasuike et Yukiko Hasuike aient été rapatriés au Japon en octobre 2002, pratiquement aucun progrès n'a été enregistré concernant la réouverture d'une enquête approfondie sur l'enlèvement de M. Yokota et de 11 autres ressortissants japonais. La République populaire démocratique de Corée a promis l'ouverture d'une enquête proprement dite lors des réunions de travail qu'elle a tenues avec le Japon au sujet des enlèvements en août 2008. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer sa position selon laquelle la République populaire démocratique de Corée devrait honorer la promesse qu'elle a faite au Japon de rouvrir l'enquête concernant les 12 affaires d'enlèvement non résolues. Le caractère urgent de la question est évident, les personnes enlevées avancent en âge, tout comme les membres de leur famille au Japon. À cet égard, il importe de maintenir la pression sur la République populaire démocratique de Corée jusqu'à ce qu'une issue satisfaisante soit trouvée.

43. Les cas d'enlèvement de ressortissants d'autres pays, tels que la Thaïlande et le Liban, n'ont toujours pas été résolus.

G. Cas de Oh Kil-nam

44. Pendant sa mission en République de Corée, le Rapporteur spécial a été informé du cas du docteur Oh Kil-nam. M. Oh Kil-nam et sa famille ont été persuadés par des agents de la République populaire démocratique de Corée de quitter l'Allemagne de l'Ouest où ils résidaient pour venir s'installer dans ce pays, en décembre 1985. En 1986, M. Kil-nam a quitté la République populaire démocratique de Corée sous le prétexte d'y faire venir davantage de citoyens de la République de Corée en provenance d'Allemagne de l'Ouest. Or, il laissa sa femme et ses deux filles dans le pays où elles sont depuis retenues en otage par l'État. En 1992, M. Kil-nam est rentré en République de Corée et a commencé de faire campagne pour le retour de sa famille dans son pays d'origine.

45. Depuis son retour en République de Corée, M. Kil-nam a rencontré cinq demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée qui déclarent avoir vu sa femme et ses enfants au camp de détention de Yodok. Les dernières informations sur l'endroit où elles se trouvaient datent de 1995. En 1994, le cas de sa famille a été évoqué par le Secrétaire général d'Amnesty International qui a soulevé la question auprès des autorités de la République populaire démocratique de Corée. Toutefois, aucun progrès n'a été fait, qu'il s'agisse de libérer la famille ou de rencontrer ses membres.

46. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le cas reste non résolu depuis un certain nombre d'années. Il invite instamment les autorités de la République populaire démocratique de Corée à libérer les membres de la famille du docteur Kil-nam immédiatement et à faciliter le regroupement familial.

H. Protection des demandeurs d'asile

47. Le nombre de demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée en République de Corée a augmenté de façon régulière. Jusqu'à la fin des années 1990, ils étaient moins de 1 000. À la fin de 2011, ils étaient environ 23 700 en République de Corée. Les femmes représentent environ 75% de ces nouveaux arrivants (ce qui est plus ou moins le cas depuis cinq ou six ans). Une explication plausible du nombre proportionnellement élevé de femmes parmi les demandeurs d'asile tient au fait qu'elles sont plus libres de leurs mouvements en République populaire démocratique de Corée, alors que les hommes sont censés être au travail ou en chercher. En 2011, une augmentation de 17 % du nombre d'arrivants en République de Corée a été enregistrée par rapport aux chiffres de l'année précédente.

48. Comme l'année précédente, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre au centre de Hanawon, un centre d'hébergement de demandeurs d'asile récemment arrivés de la République populaire démocratique de Corée. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile en République de Corée a amené les autorités de ce pays à construire un nouveau centre qui pourrait accueillir 500 demandeurs d'asile supplémentaires à tout moment. À Hanawon, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs demandeurs d'asile qui avaient enduré diverses expériences éprouvantes en République populaire démocratique de Corée. La plupart des demandeurs d'asile avec lesquels il s'est entretenu avaient subi des peines sévères dans des camps de travaux forcés, avaient été témoins de tortures ou avaient entendu parler de tortures pratiquées sur d'autres détenus et avaient été sanctionnés pour «culpabilité par association». Le Rapporteur spécial a également écouté avec inquiétude des témoignages faisant état de l'augmentation du nombre des brigades sociales de quartier ou «gardiens» tels qu'ils sont communément appelés. Bien que quelques demandeurs d'asile réussissent finalement à arriver en République de Corée, de nombreux autres sont reconduits de force en République populaire démocratique de Corée par le pays voisin.

49. Pendant la visite, plusieurs organisations non gouvernementales et diplomates ont exprimé leurs graves inquiétudes concernant le refoulement des demandeurs d'asile. Il a été signalé que les contrôles à la frontière avaient été renforcés en 2011, rendant l'accès à la protection internationale plus difficile. Il a également été signalé que les autorités avaient donné ordre de tirer et d'abattre les personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée. Certains interlocuteurs ont également raconté que les militaires de la République populaire démocratique de Corée avaient tiré sur des demandeurs d'asile et les avaient abattus. Ces contrôles renforcés aux frontières ont obligé les demandeurs d'asile à emprunter la voie maritime pour gagner le Japon ou la République de Corée. Les statistiques montrent que 47 personnes sont arrivées par mer à bord de sept embarcations en 2011, contre seulement 9 personnes, à bord de cinq embarcations en 2010. Le Rapporteur

spécial a été informé que la République populaire démocratique de Corée a augmenté le nombre de patrouilles côtières en raison de cette évolution.

50. Le Rapporteur spécial partage pleinement les inquiétudes dont lui ont fait part les organisations de la société civile et la communauté diplomatique et engage les États à respecter leur obligation de fournir une protection internationale à ces demandeurs d'asile.

51. En 2013, lorsque le Rapporteur spécial fera rapport au Conseil des droits de l'homme, la République populaire démocratique de Corée se préparera à sa prochaine procédure d'examen périodique universel. Bien que le Gouvernement n'ait pas précisé quelles recommandations de l'Examen périodique universel il appuyait, la République populaire démocratique de Corée est censée faire rapport sur la mise en œuvre de certaines de ces recommandations et conclusions. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement mettra à profit le temps qui lui reste jusqu'à début 2014 pour analyser de façon détaillée la mesure dans laquelle il a mis en œuvre les recommandations formulées. Il encourage à nouveau le Gouvernement à dialoguer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de ce processus et à solliciter son assistance technique.

IV. Conclusions et recommandations

52. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la République populaire démocratique de Corée doit garantir la protection et la promotion générales des droits de l'homme dans le pays comme prévu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

53. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à coopérer avec les divers mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Il engage également le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées par divers mécanismes de défense des droits de l'homme ainsi que dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

54. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement d'abroger les dispositions de sa législation qui sont contraires aux normes internationales. En particulier, il appelle l'attention du Gouvernement sur les dispositions qu'il a mentionnées dans le présent rapport.

55. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance capitale de la reprise du dialogue intercoréen afin de créer un climat propice au règlement d'un certain nombre de questions en suspens, telles que le regroupement des familles séparées et le rapatriement des Coréens enlevés.

56. En ce qui concerne les 12 ressortissants japonais enlevés, le Rapporteur spécial souligne la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter l'engagement qu'elle a pris envers le Japon de rouvrir l'enquête sur les 12 affaires d'enlèvement non réglées.

57. Le Rapporteur spécial appelle les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à examiner la possibilité d'établir un mécanisme supplémentaire qui serait plus solide que le processus actuel pour venir à bout du problème du regroupement des familles séparées.

58. S'il engage la République populaire démocratique de Corée à investir davantage de ressources dans son secteur agricole et à adopter des mesures correctives afin d'augmenter la production alimentaire dans le pays, le Rapporteur spécial souligne toutefois la nécessité de relancer la fourniture d'une aide humanitaire

efficace au peuple de la République populaire démocratique de Corée par la communauté internationale. Cette aide humanitaire, y compris les denrées alimentaires et les médicaments, tout en étant soumise au principe «pas d'accès, pas d'aide», ne devrait pas être assortie de conditions politiques.

59. S'il félicite la République de Corée et le Japon pour leur intégration des demandeurs d'asile originaires de la République populaire démocratique de Corée, qui peut encore être améliorée, le Rapporteur spécial appelle néanmoins les autres pays voisins à protéger toutes les personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée, à les traiter avec humanité et à respecter le principe de non-refoulement inscrit dans la Convention relative au statut des réfugiés.
